

2 6 2 8 - 1 2

Note de présentation

**relative au projet d'arrêté du Ministre de l'équipement et du transport fixant
le cahier des charges pour l'ouverture et l'exploitation des établissements
d'enseignement de la conduite**

Les dispositions de l'article 5 du décret n°2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite stipulent que le cahier des charges pour l'ouverture et l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite est fixé par le ministre de l'équipement et du transport.

A cet effet, le présent projet d'arrêté a pour objectif la publication du cahier des charges dont il s'agit, qui comporte 5 chapitres, répartis comme suit :

Chapitre premier : Dispositions générales;

Chapitre II : Les capacités financières et techniques dont doit disposer l'établissement d'enseignement de la conduite;

Chapitre III : Les moyens et les modalités d'exploitation de l'établissement;

Chapitre IV : Les compétences requises pour dispenser l'enseignement de la conduite;

Chapitre V : Les méthodes, programmes et outils de l'enseignement de la conduite.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.



Royaume du Maroc
Ministère de
l'Équipement et du
Transport

**Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport
n° du fixant le cahier des charges relatif à l'ouverture et
à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite**

Visa du Secrétaire
Général du
Gouvernement

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n°52.05 portant code de la route promulguée par le dahir n°1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 239 ;

Vu le décret n°2.10.432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52.05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite, notamment son article 5;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - le cahier des charges relatif à l'ouverture et à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, visé à l'article 5 du décret n° 2. 10 .432 susvisé, est annexé au présent arrêté.

ART.2. Le présent arrêté est publié au bulletin officiel.

Rabat, le

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Équipement et du Transport



**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS
D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE**

PAR

Autorisation n° en date du

CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

En vertu des dispositions de l'article 239 de la loi n°52.05 portant code de la route, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les clauses du cahier des charges défini par le ministre de l'équipement et du transport.

A cet effet, le présent cahier des charges comporte cinq chapitres répartis comme suit :

Chapitre premier : Dispositions générales;

Chapitre II : Capacités financières et techniques dont doit disposer l'établissement d'enseignement de la conduite;

Chapitre III : Moyens et les modalités d'exploitation de l'établissement;

Chapitre IV : Compétences requises pour dispenser l'enseignement de la conduite;

Chapitre V : Méthodes, programmes et outils de l'enseignement de la conduite.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier : En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 239 de la loi n°52.05 portant code de la route, l'activité d'enseignement de la conduite et l'activité d'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière ne peuvent être cumulées par un même établissement.

Article 2 : Au sens du présent cahier des charges, on entend par:

- 1) "Enseignement de la conduite" : l'activité ayant pour but de dispenser les formations théorique et pratique de la conduite des véhicules prévues à l'article premier du décret n°2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n°52.05 portant code de la route relatives à l'enseignement de la conduite.
- 2) "Etablissement d'enseignement de la conduite" : toute structure physique d'enseignement de la conduite disposant du matériel de formation théorique et pratique, d'un encadrement administratif et pédagogique placé sous la responsabilité d'une direction unique, et travaillant dans le cadre d'un projet d'enseignement de la conduite conformément aux dispositions de la loi n°52.05 portant code de la route et des textes pris pour son application.

L'établissement d'enseignement de la conduite peut être au nom d'une personne physique ou morale. Les établissements d'enseignement de la conduite peuvent être regroupés dans le cadre d'une association œuvrant dans le domaine de l'enseignement de la conduite.

- 3) "Véhicule de l'enseignement de la conduite" : tout véhicule destiné à l'enseignement de la conduite et au passage de l'épreuve pratique pour l'obtention du permis de conduire, répondant aux caractéristiques techniques minimales fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent cahier des charges.

Article 3 : En application des articles 6 et 7 du décret n°2-10-432 susvisé, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite est déposée, contre récépissé, auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle est situé l'établissement. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

A- Pour les personnes physiques :

- 1- Une copie certifiée conforme à l'original de la pièce d'identité en cours de validité ;
- 2- Deux photos d'identité récentes ;
- 3- Un extrait du casier judiciaire n° 3 ainsi qu'une fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;
- 4- Le récépissé du cautionnement visé à l'article 4 ci-dessous ;
- 5- Le présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page par le demandeur. La signature doit être légalisée et précédée de la mention

«lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges».

B- Pour les personnes morales :

- 1- Les pièces énumérées aux 1, 2 et 3 du A ci-dessus concernant le représentant légal de la personne morale ;
- 2- Le récépissé du cautionnement visé à l'article 4 ci-dessous ;
- 3- Le présent cahier des charges paraphé à toutes les pages par le représentant légal de la personne morale et signé par celui-ci à la dernière page. La signature doit être légalisée et précédée de la mention «lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges» ;
- 4- Un exemplaire des statuts dont l'objet principal est en rapport avec l'enseignement de la conduite ;
- 5- Une copie légalisée du procès verbal de l'assemblée générale comportant la désignation du représentant légal de la personne morale.

Chapitre II

Capacités financières et techniques dont doit disposer l'établissement d'enseignement de la conduite

Article 4: En application de l'article 7 du décret n°2-10-432 susvisé, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, doit être accompagnée du récépissé de cautionnement provisoire d'une somme de 20.000 dirhams.

Article 5 : L'établissement d'enseignement de la conduite doit justifier, en tout temps, sa capacité financière permettant d'assurer l'enseignement de la conduite. Il s'agit principalement d'assurer les frais et les dépenses de fonctionnement ainsi que les rémunérations des salariés de l'établissement.

Article 6: L'établissement d'enseignement de la conduite doit souscrire, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, une police d'assurance couvrant ses employés et les candidats contre les risques et dommages qu'ils pourraient subir au sein de l'établissement.

Article 7 : Les tarifs pratiqués par l'établissement ne doivent pas être inférieurs aux tarifs minimaux fixés par le ministre de l'équipement et du transport.

L'établissement doit notifier à la direction des transports routiers et de la sécurité routière les tarifs appliqués pour l'enseignement ainsi que tout changement intervenant dans ces tarifs avant leur mise en application.

La direction des transports routiers et de la sécurité routière se réserve le droit de demander à l'établissement les informations nécessaires sur les éléments composant les tarifs.

Chapitre III

Moyens et les modalités d'exploitation de l'établissement

Article 8 : Les locaux abritant l'établissement doivent répondre aux conditions de fonctionnalités requises pour dispenser l'enseignement de la conduite notamment :

- être conformes aux conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- être alimentés d'électricité et d'eau potable ;
- comprendre des blocs sanitaires ;
- être connectés au réseau internet ;
- être équipés d'extincteurs répondant aux normes en vigueur et d'une boîte à pharmacie pour les premiers secours ;
- comprendre un bloc administratif, un espace d'accueil et d'attente du public et une ou plusieurs salles destinées à l'enseignement théorique de la conduite.

Article 9 : Le bloc administratif est composé de :

- un bureau du directeur d'une superficie utile couverte minimale de 4 m² et équipé de :
 - un bureau, deux chaises visiteurs, un ordinateur, une imprimante et une armoire ;
 - un téléphone et un fax opérationnels reliés au réseau de télécommunications.
- un espace d'archivage d'une superficie utile couverte minimale de 2 m².

Article 10: L'espace d'accueil et d'attente du public doit être d'une superficie utile couverte minimale de 6 m² et équipé de:

- 5 chaises au moins et une table pour les visiteurs ;
- un tableau d'affichage ordinaire ou électronique contenant en permanence :
 - une copie de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite ;
 - une copie certifiée conforme à l'original du procès verbal de réception pour l'ouverture de l'établissement au public ;
 - le modèle du contrat de formation entre le candidat et l'établissement ;
 - les tarifs pratiqués pour la formation selon les catégories de permis de conduire ;
 - les rendez-vous des épreuves théorique et pratique des candidats en formation ;
 - la moyenne des scores enregistrés par les candidats inscrits à l'établissement à l'épreuve théorique par catégories de permis de conduire au titre des trois derniers mois;
 - copie de l'état des taux de réussite à l'examen du permis de conduire des candidats inscrits à l'établissement au titre des trois derniers mois.

Article 11 : La salle destinée à l'enseignement théorique de la conduite doit disposer d'une superficie utile pédagogique couverte minimale de vingt (20) m² dont 5 m² pour le moniteur. La largeur de la salle ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres et sa hauteur à 2.5 m.

La salle doit être équipée d'une isolation phonique par des cloisons fixes ou amovibles et doit être en tout temps, suffisamment éclairée et aérée naturellement ou au moyen d'aération artificielle.

Chaque salle de cours ne peut accueillir plus de 15 candidats dans une même séance de formation théorique. La superficie pédagogique minimale réservée à chaque candidat ne doit pas être inférieure à 1.5 m².

Article 12 : Sauf en cas de transfert du local de l'établissement, les dispositions relatives aux superficies minimales de l'espace administratif et de l'espace d'accueil et d'attente prévues aux articles 9 et 10 précités, ainsi que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 susvisé ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement de la conduite en exercice avant la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

Toutefois, ces établissements sont soumis aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 précité.

Article 13 : la salle destinée à l'enseignement théorique de la conduite doit être équipée de :

- une chaise avec tablette d'écriture ou une table avec une chaise pour chaque candidat;
- une chaise et une table pour le moniteur;
- un ordinateur et une imprimante;
- un vidéoprojecteur et un écran de projection ou un téléviseur et un lecteur numérique ou un tableau électronique ;
- un tableau ordinaire ou électronique pour l'écriture collective ;
- un tableau ordinaire ou électronique comportant les panneaux de signalisation à mettre à jour chaque fois qu'il est nécessaire;
- une maquette d'un moteur à combustion,

L'établissement peut être équipé d'un simulateur de conduite pour dispenser une partie de la formation pratique dans les conditions fixées à l'article 34 du présent cahier de charges.

Les équipements en panne sont considérés comme inexistant.

Article 14 : La distance minimale entre deux établissements d'enseignement de la conduite ne peut être inférieure à deux cents (200) mètres. Cette distance est celle d'un itinéraire réellement effectué par un piéton qui emprunte un chemin public et non calculée sur plan. L'itinéraire ne doit comporter ni les voies d'accès non ouvertes au public continuellement tels les jardins publics ou les édifices publics ni la traversée de terrains vagues qui, en principe, doivent être clôturés, ou bien des immeubles d'habitation à double accès.

Article 15 : Toute modification de l'un des éléments du local de l'établissement sur la base desquels l'autorisation initiale d'ouverture et d'exploitation est délivrée, doit être soumise à l'autorisation préalable des services compétents du ministère de l'équipement et du transport.

Article 16 : Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent :

- être des véhicules homologués pour l'activité de l'enseignement de la conduite;
- être immatriculés dans la série normale;
- appartenir à l'établissement ou pris en location pour une durée minimale d'un (01) mois auprès d'une agence de location de véhicules automobiles sans chauffeur, autorisée par le ministère de l'équipement et du transport à cet effet ;
- être utilisés exclusivement pour l'enseignement de la conduite.

L'établissement doit être propriétaire d'au moins un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite d'une catégorie autre que les catégories A1 et A.

En aucun cas, l'établissement ne peut prêter, mettre à la disposition ou louer un véhicule dont il dispose à un autre établissement d'enseignement de la conduite ou à une tierce personne pour l'enseignement de la conduite.

Article.17 : les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent être pourvus d'un certificat d'immatriculation portant la mention "auto-école". Ladite mention est inscrite, selon le cas, sur le certificat d'immatriculation au vu de:

- un certificat de conformité délivré par le constructeur, lorsque le véhicule est acquis à l'état neuf et homologué par type pour l'enseignement de la conduite ;

- un titre d'homologation à titre isolé délivré par le service chargé de l'immatriculation des véhicules dans le ressort duquel l'établissement est domicilié.

Le titre d'homologation à titre isolé est établi sur la base d'un procès verbal de contrôle technique délivré par un centre de contrôle technique agréé justifiant la conformité du véhicule aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 18 et de l'article 20 ci-dessous.

Article 18 : l'âge des véhicules introduits pour la première fois dans l'enseignement de la conduite ne doit pas dépasser:

- deux (02) ans pour les motocycles des catégories "A1" et "A" ;
- deux (02) ans pour les véhicules des catégories "B" et "E(B)" ;
- cinq (05) ans pour les véhicules des catégories "C", "D", "E(C)" et "E(D)" ;

Les véhicules de l'enseignement de la conduite doivent être retirés définitivement de l'activité de l'enseignement de la conduite lorsqu'ils atteignent l'âge de:

- dix (10) ans pour les motocycles des catégories "A1" et "A" ;
- dix (10) ans pour les véhicules des catégories "B" et "E(B)" ;
- vingt (20) ans pour les véhicules des catégories "C", "D", "E(C)" et "E(D)".

L'âge du véhicule est calculé à compter de la date de sa première mise en circulation.

Les dispositions relatives au retrait définitif des véhicules de l'activité de l'enseignement de la conduite prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 19 : Toute introduction ou retrait d'un véhicule doit faire l'objet d'une déclaration déposée par l'établissement de l'enseignement de la conduite auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié.

La déclaration pour l'introduction d'un véhicule doit être accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule portant la mention " auto-école" et d'une copie certifiée conforme du contrat de location, le cas échéant.

Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent être couverts par une police d'assurance couvrant les risques et incidents que pourraient subir les candidats, les examinateurs, les moniteurs ainsi que les autres personnes et les biens à l'occasion de l'enseignement pratique ou du passage de l'épreuve pratique.

Article 20. : les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement de la conduite doivent répondre aux conditions ci-après:

1- Avoir les spécifications suivantes selon les catégories:

- Catégories "A1" : Motocycle à deux roues pourvu d'un moteur d'une cylindrée comprise entre 95 cm³ et 125 cm³ ;
- Catégories "A" : Motocycle à deux roues pourvu d'un moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 249 cm³ ;
- Catégories "B" : Véhicule automobile affecté au transport de personnes et comportant outre le siège du conducteur huit places assises au maximum et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3500 kilogrammes.
- Catégories "C" : Véhicules automobiles affecté au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 14 tonnes.
- Catégories "D" : autocar affecté au transport de voyageurs, comportant, outre le siège du conducteur, 39 places au minimum.
- Catégories "E(B)" : véhicules relevant de la catégorie "B" attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kg.
- Catégories "E(C)": Ensemble de véhicules articulé dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C attelé d'une semi remorque dont le poids total roulant autorisé (tracteur + semi remorque) est égal ou supérieur à 21 tonnes.
- Catégories "E(D)" : ensemble de véhicules couplé dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D attelé d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes.

2- Comporter :

- Pour les véhicules de catégories "B", "C", "D", "E(B)", "E(C)" et "E(D)":
 - un dispositif de double commande, de débrayage et de frein;
 - un dispositif de double commande d'accélération neutralisable lors de l'examen du permis de conduire;

Le véhicule peut être équipé d'un deuxième volant au moment de l'enseignement de la conduite sous réserve de l'enlever à l'occasion du passage de l'examen pratique.

- Pour la catégorie de véhicules "B" : Deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux utilisés par le candidat et le moniteur ;
- Pour la catégorie de véhicules "E(B)" : deux rétroviseurs latéraux utilisés par le candidat et deux autres rétroviseurs latéraux utilisés par le moniteur ;
- Pour les catégories de véhicules "B", "C", "D", "E(C)" et "E(D)" : deux rétroviseurs latéraux utilisés par le candidat et deux autres rétroviseurs latéraux utilisés par le moniteur .
- Pour tous les véhicules : des panneaux visibles de l'avant et de l'arrière, portant la mention : " auto-école" sans comporter aucune autre indication publicitaire à l'exception du nom commercial de l'établissement de la conduite. ces panneaux sont placés soit à l'avant et à l'arrière, soit sur le toit des véhicules.

Lorsque le panneau est placé sur le toit, il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule et ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 40 x 12 centimètres, ni excéder 50 x 15 centimètres.

- Pour les véhicules de catégories "C", "D", "E(C)" et "E(D)", les panneaux sont placés à l'avant et à l'arrière des véhicules, leur dimension est portée à 100 x 30 centimètres.
- Pour les motocyclettes de catégorie "A1" et "A", la mention " auto-école " doit apparaître nettement visible de l'avant et de l'arrière, soit sur deux panneaux placés sur le véhicule, soit sur un dossard porté par le conducteur.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 susvisé, les établissements d'enseignement de la conduite peuvent continuer à utiliser les véhicules autorisés avant la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges jusqu'à la date à laquelle ces véhicules atteignent l'âge maximal de retrait de l'enseignement de la conduite prévu à l'article 18 précité.

Article 21. : les véhicules des catégories "A1", "A" et "B", aménagés pour les personnes atteintes d'une incapacité physique compatible avec la conduite doivent être dotés, outre les conditions indiquées aux articles 18 et 20 susvisés, des aménagements mentionnés sur le certificat médical délivré par un médecin agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : L'établissement d'enseignement de la conduite doit faire mention sur toutes ses correspondances, documents et imprimés :

- du numéro et de la date de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement ;
- du numéro d'inscription de l'établissement au registre national des établissements d'enseignement de la conduite ;
- du nom commercial et de l'adresse de l'établissement.

Article 23 : le directeur de l'établissement mentionné à l'article 27 ci-dessous doit transmettre, avant la fin du mois de janvier de chaque année, à la direction régionale ou provinciale du ministère de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, un rapport d'activité au titre de l'année écoulée. Ce rapport comprend les données administratives et pédagogiques relatives à la formation, notamment:

- la liste des moniteurs chargés de l'enseignement théorique et pratique de la conduite comportant pour chaque moniteur les prénoms et nom, le numéro de l'autorisation de moniteur ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite appartenant à l'établissement comportant pour chaque véhicule le numéro d'immatriculation, la date de son introduction dans l'enseignement de la conduite et la date de son retrait le cas échéant;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite pris en location comportant pour chaque véhicule le numéro d'immatriculation, le nom de l'agence de location concernée, le numéro et la date du contrat de location ainsi que les dates du début et de fin de la location.

- les intitulés des outils et supports pédagogiques et didactiques utilisés par l'établissement ;
- les tarifs pratiqués par l'établissement par catégorie de permis de conduire ;
- le nombre de candidats présentés aux épreuves théorique et pratique par catégorie de permis de conduire;
- le nombre de candidats déclarés aptes aux examens théorique et pratique par catégorie de permis de conduire.

Article 24 : Le directeur de l'établissement doit tenir les registres suivants :

1- un registre de candidats inscrits indiquant pour chaque candidat:

- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro de la carte nationale d'identité ;
- numéro d'inscription affecté par le service chargé de la délivrance des permis de conduire ;
- références du contrat de formation (numéro et date);
- le nombre d'heures de formation fixé pour la formation ;
- dates du début et de fin de la formation ;
- catégorie de permis de conduire objet de la formation;
- numéro du permis de conduire en cas d'extension à une autre catégorie ;

2- un registre des attestations de formation théorique et pratique comportant pour chaque candidat les données suivantes:

- numéro et date de l'attestation de formation théorique;
- numéro et date de l'attestation de formation pratique;
- prénom et nom;
- numéro de la carte nationale d'identité;
- numéro d'inscription affecté au candidat par le service chargé de la délivrance des permis de conduire;
- date de début et de fin de la formation théorique ;
- date de début et de fin de la formation pratique ;
- catégorie de permis de conduire objet de la formation ;
- la langue choisie par le candidat pour l'épreuve théorique;
- les prénoms et nom et le numéro de l'autorisation du ou des moniteur (s) ayant assuré la formation du candidat ;
- nombre d'heures de la formation théorique ;
- nombre d'heures de la formation pratique ;

- numéro d'immatriculation du ou des véhicule(s) utilisé (s) pour la formation pratique du candidat.

Article 25 : Le directeur de l'établissement est tenu d'ouvrir :

- 1- un dossier pour chaque candidat comportant :
 - une copie du contrat de formation visé à l'article 33 ci-dessous;
 - le livret de suivi et d'évaluation visé à l'article 30 ci-dessous ;
 - une copie de la carte nationale d'identité ;
 - une photo d'identité ;
 - une copie du permis de conduire en cas d'extension à une autre catégorie ;
- 2- un dossier pour le directeur comportant :
 - une copie de la carte nationale d'identité;
 - une photo d'identité ;
 - une copie de l'attestation de réussite visée à l'article 13 du décret n°2-10-432 susvisé ;
 - une copie du contrat du travail visé à l'article 27 ci-dessous.
- 3- Un dossier pour chaque moniteur comportant :
 - une copie de la carte nationale d'identité ;
 - une photo d'identité ;
 - une copie de l'autorisation de moniteur en cours de validité ;
 - une copie du contrat du travail visé à l'article 28 ci-dessous;
 - une copie du permis de conduire en cours de validité ;
- 4- un dossier pour chaque véhicule d'enseignement de la conduite comportant :
 - une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;
 - une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité ;
 - une copie du certificat du contrôle technique en cours de validité ;
 - Une copie de l'attestation du paiement de l'impôt annuel sur les véhicules ;
 - Une copie du contrat de location du véhicule si le véhicule est pris en location ;
 - Une copie de la déclaration d'introduction du véhicule pour l'enseignement de la conduite et de la déclaration de son retrait le cas échéant.
- 5- Un dossier administratif comportant toutes les correspondances échangées entre l'établissement et les services compétents du ministère de l'équipement et du transport.

L'établissement doit conserver ces dossiers pendant une durée de cinq (05) ans à partir de la date de leur création.

Article 26 : L'établissement doit mettre en place un système d'information permettant de:

- assurer la gestion administrative des dossiers des candidats inscrits à l'établissement ;
- conserver les informations relatives à la formation des candidats y compris les résultats de l'examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- éditer les attestations de fin de formation.

L'établissement doit permettre aux services de la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et du transport d'accéder aux données de son système d'information.

De même, l'établissement doit prendre à sa charge et sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour permettre la connexion de l'établissement au système d'information de la direction des transports routiers et de la sécurité routière lorsqu'il est invité à cet effet par cette direction. L'établissement s'engage à utiliser ledit système et l'ensemble de ses fonctionnalités notamment pour la demande d'affectation du numéro d'inscription des candidats, la saisie des données des dossiers des candidats, la prise des rendez-vous à l'examen ainsi que toutes les données relatives à l'établissement que demande ladite direction.

Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2012 pour les établissements d'enseignement de la conduite en exercice avant la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

Chapitre IV

Compétences requises pour dispenser l'enseignement de la conduite

Article 27 : L'établissement d'enseignement de la conduite doit confier la gestion de l'établissement à un directeur remplissant les conditions fixées à l'article 241 de la loi n°52.05 précitée et aux textes pris pour son application. Le directeur exerce son activité pour le compte de l'établissement dans le cadre d'un contrat de travail conclu conformément à la loi en vigueur en la matière.

Ce contrat doit comporter une clause au terme de laquelle le directeur s'engage à se consacrer entièrement à l'exercice de sa fonction, et à veiller personnellement au bon fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement.

Le propriétaire de l'établissement doit communiquer à la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, une copie de ce contrat, et ce avant l'exercice par le directeur de sa fonction au sein de l'établissement. Il doit également informer cette direction de tout changement du directeur ou de cessation d'activité par ce dernier.

Au cas où la gestion de l'établissement est assurée par le propriétaire lui-même conformément aux conditions prévues à l'article 241 de la loi n°52.05 précitée, celui-ci doit produire, avant l'exercice de cette fonction, auprès de la direction régionale ou provinciale dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, une déclaration sur l'honneur

légalisée au terme de laquelle il s'engage à se consacrer entièrement à l'exercice de ladite fonction.

Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2012 pour les établissements d'enseignement de la conduite en exercice avant la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

Article 28 : En application des dispositions de l'article 245 de la loi n°52.05 précitée, le propriétaire de l'établissement doit confier la mission de l'enseignement de la conduite à un ou des moniteur (s) autorisé (s) par le ministère de l'équipement et du transport dans le cadre d'un contrat de travail établi conformément à la loi en vigueur en la matière.

Le propriétaire de l'établissement doit communiquer à la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, une copie de ce contrat, et ce avant l'exercice par le moniteur de sa fonction au sein de l'établissement. Il doit également informer cette direction de tout changement de moniteur ou cessation d'activité par ce dernier.

Chapitre V

Méthodes, programmes et outils de l'enseignement de la conduite

Article 29 : L'enseignement de la conduite dispensé par l'établissement doit être conforme au programme national de formation à la conduite prévu par l'article 243 de la loi 52.05 précitée ainsi qu'au programme des épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour l'obtention du permis de conduire prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n°2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

Article 30 : L'établissement tient pour chaque candidat un livret de suivi et d'évaluation conformément au modèle fixé par le ministère de l'équipement et du transport.

Article 31 : Les référentiels pédagogiques ainsi que les outils et supports pédagogiques et didactiques utilisés dans l'enseignement de la conduite doivent être agréés par la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et du transport. L'établissement doit disposer des autorisations légales des créateurs ou propriétaires des outils et des supports pédagogiques et didactiques pour leur utilisation dans l'enseignement de la conduite.

Article 32 : L'établissement doit, avant la conclusion du contrat de formation avec le candidat, demander auprès du service chargé de la délivrance des permis de conduire dans le ressort duquel est domicilié l'établissement, l'affectation du numéro d'inscription dudit candidat . Ce numéro doit être porté sur l'original du contrat de formation et sur les documents de la formation.

Article 33 : La formation du candidat ne peut commencer qu'après signature du contrat de formation entre l'établissement et le candidat selon le modèle fixé par arrêté du ministre de l'équipement et du transport et l'affectation du numéro d'inscription du candidat par l'administration.

L'établissement doit mettre à la disposition des candidats des brochures expliquant les objectifs de la formation et les conditions d'évaluation des candidats, ainsi que des supports pédagogiques et didactiques d'enseignement de la conduite.

Article 34 : Le nombre minimum d'heures de formation est fixé comme suit :

- 1- Pour la formation théorique :
 - Vingt (20) heures pour toutes les catégories de permis de conduire.La durée d'une séance de formation théorique ne peut être inférieure à trente (30) minutes.
- 2- Pour la formation pratique :
 - Vingt (20) heures pour les catégories, "A1", "A", "B" et "E (B)".
 - trente (30) heures pour les catégories "C", "E(C)", "D" et "E (D)".

La durée d'une séance de formation pratique ne peut être inférieure pour chaque candidat à trente (30) minutes.

L'établissement d'enseignement de la conduite qui dispose d'un simulateur de conduite peut dispenser une partie de la formation pratique relative à la catégorie "B" sur le simulateur dans la limite de 35 % du nombre d'heures minimal de formation pratique prévu par le présent article. Le reste du nombre d'heures minimal de formation pratique (65%) doit être dispensé obligatoirement sur véhicule.

Article 35 : Le dépôt du dossier de candidature à l'épreuve théorique pour l'obtention du permis de conduire auprès du service chargé de la délivrance des permis de conduire du lieu de résidence du candidat ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de Vingt (20) jours à compter de la date d'affectation du numéro d'inscription du candidat prévu à l'article 32 ci-dessus.

Le dossier de candidature doit comprendre une attestation de fin de formation théorique justifiant que le candidat a bénéficié du nombre minimum d'heures de formation prévu à l'article 34 ci-dessus.

Article 36 : Le nombre maximum de dossiers à présenter mensuellement à l'épreuve théorique de l'examen pour l'obtention du permis de conduire est fixé comme suit :

Nombre maximum de dossiers à présenter par mois = $A * 26/20$

A est le nombre de candidats pouvant être formés par jour, calculé comme suit :

$A = \min (15, (\text{superficie de la salle} - 5)/1.5) * 8 * \min (\text{nombre de moniteurs, nombre de salles}) * \text{taux disponibilité du moniteur.}$

A = (le minimum de 15 et (la superficie de la salle - 5)/1.5) multiplié par 8 multiplié par le minimum du nombre de moniteurs et du nombre de salles multiplié par le taux de disponibilité du moniteur

Où :

26 = nombre de jours de travail par mois ;

20 = durée minimum de jours de formation théorique ;

15 = nombre maximum de candidats par salle durant une même séance de formation ;

5 = superficie réservée au moniteur ;

1.5 = superficie pédagogique réservée pour chaque candidat ;
8 = nombre d'heures de travail par jour ;
Le taux de disponibilité du moniteur est calculé en fonction du temps réservé à l'enseignement théorique et pratique.

Article 37 : La fixation de la date de l'épreuve pratique ne peut avoir lieu qu'après réussite du candidat à l'épreuve théorique et présentation par l'établissement de l'attestation de fin de formation pratique justifiant que le candidat a bénéficié du nombre minimum d'heures de formation prévu à l'article 34 ci-dessus.

L'administration se réserve le droit de programmer les séances de l'examen pratique au vu des critères objectifs permettant une évaluation réelle et correcte des candidats. Elle a également le droit de s'assurer du respect par l'établissement du nombre minimum d'heures de formation pratique prévu à l'article 34 ci-dessus.

Article 38 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges soumet l'établissement aux sanctions prévues par la loi n°52.05 précitée et les textes pris pour son application.

Article 39 : Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de sa publication au bulletin officiel, à l'exception des dispositions des articles 29, 30 et 32 à 37 qui sont applicables à compter du 1er octobre 2012.

Le Ministre de l'Équipement et du Transport

Lu et accepté

Fait à _____, le _____